



Arrêt

**n° 97 749 du 22 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie mongala ; vous résidiez à Kinshasa, êtes sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2012. Vous avez déclaré avoir été arrêté avec vingt ou trente autres personnes le 19 novembre 2012 alors que vous participiez à une manifestation pour sensibiliser les autorités à ce qui se passait dans la ville de Goma, Vous avez été détenu à l'IPKIN (Inspection Provinciale de Kinshasa), interrogé ; les manifestants originaires de l'Equateur et du Kasaï ont été séparés des autres manifestants originaires des autres provinces et ont été accusés de faire partie du M23 (Mouvement du 23 mars). Le 20 novembre 2012 au matin, alors que vous désherbiez la cour, vous avez pu vous évader avec l'aide d'un

ami de votre père (votre père étant major dans la police). Il vous a conduit chez votre grand-père à Kisenso où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays le 26 décembre 2012. Le 22 novembre 2012, votre père est venu vous voir et vous a averti qu'un avis de recherche avait été lancé contre vous. Il a décidé de vous faire quitter le pays. Vous avez plus tard été pris en photo puis vous êtes rendu à deux reprises à l'ambassade d'Italie pour un visa. Vous avez quitté le pays le 26 décembre 2012 muni de votre propre passeport et d'un visa.

Malgré une erreur administrative de notre part concernant l'intervention de votre conseil et un problème d'information au centre Caricole sur la date de votre interview, vous avez accepté de faire l'audition du 15 janvier 2013, assisté dans un premier temps d'un assistant social du centre en qualité de personne de confiance. Et, ensuite de votre avocat Maître [T.]. Vous avez pu répondre de manière claire et cohérente aux questions posées et exposer votre récit, exempt de contradictions internes, librement et de manière spontanée.

B. Motivation

Cependant, de l'analyse de votre dossier ressort qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives jointes à votre dossier administratif (voir farde "information des pays", "Demande de visa Schengen" - ambassade d'Italie - document n°2) permettent de douter de la réalité de vos propos quant au motif de votre départ du pays, à savoir une arrestation d'un jour suivi d'une évasion et l'émission d'un avis de recherche à votre rencontre.

Il ressort en effet de vos déclarations que votre père a décidé de vous faire quitter le pays après avoir appris, suite à votre évasion, l'existence d'un avis de recherche à votre rencontre (voir farde "inventaire" - document n°1) ; il vous a appris cela le 22 novembre 2012 lors de sa première visite chez votre grand-père après votre évasion du 20 novembre 2012 (voir notes d'audition, p. 7); l'avis de recherche produit est daté du 22 novembre 2012. Vous expliquez qu'après cette date, quelqu'un est venu vous prendre en photo et ensuite vous vous êtes rendu à deux reprises à l'ambassade d'Italie (pour l'interview et pour le retrait du visa) (voir notes d'audition, p. 8-10-11). Or, il ressort des éléments objectifs de votre dossier que la demande de visa a été déposée avec votre signature et vos photos le 20 novembre 2012, avec de multiples autres documents (attestations professionnelles de service, fiches de salaire, extrait de banque) dont, au surplus, vous ne pouvez rien dire, déclarant que votre père a tout fait (voir notes audition, p. 10) ; de plus, une assurance voyage, une réservation d'hôtel et réservation d'un billet d'avion ont été faites le 21 novembre 2012. Confronté à ces informations, vous déclarez que c'est votre père qui a tout organisé et que vous ignorez tout des démarches entreprises (voir notes d'audition, p. 11). Cette explication ne nous convainc pas et n'explique en rien les contradictions relevées entre vos déclarations, à savoir la chronologie des événements que vous avez fournis, vos dires quant à la décision de votre père de vous faire quitter le pays suite à un avis de recherche lancé contre vous en date du 22 novembre 2012 et les informations dans votre dossier.

Qui plus est, le Commissariat général relève que votre passeport vous a été délivré le 31 octobre 2012. Lorsqu'il vous est demandé de préciser les raisons pour lesquelles vous avez demandé un passeport fin octobre 2012, et donc avant vos problèmes, vous évoquez la perte de votre carte d'électeur (voir notes d'audition, p.3). N'expliquant donc d'aucune manière pourquoi un document de voyage, établi sur base des données enregistrées pour votre carte d'électeur, vous était nécessaire pour établir votre identité alors que vous aviez la possibilité de demander un duplicata de votre carte d'électeur (voir notes, p. 4 - farde "information des pays" - Ceni: la production des duplicata de cartes d'électeurs se poursuit dans les antennes locales - www.lepotentielonline.com - document n°7).

Enfin, dans votre relaté de la journée du 20 novembre 2012, date de votre évasion, vous ne faites aucunement état d'un passage à l'ambassade d'Italie pour introduire une demande de visa (voir notes p. 7, 10).

L'ensemble de ces éléments nous permet de considérer que vos propos sont en contradiction avec les données jointes à votre dossier administratif et qu'il n'est pas plus crédible que vous ayez introduit une demande de visa le jour même de votre évasion, ni fourni l'ensemble des documents à cet effet dans un

laps de temps si court. Dès lors, il est permis de douter de la réalité de votre arrestation le 19 novembre 2012 et d'une évasion le lendemain. Partant, que vous avez quitté le pays par crainte d'être recherché.

De plus, de nombreuses imprécisions, incohérences portant sur des points essentiels de votre crainte apparaissent à l'analyse de vos déclarations.

Tout d'abord, nous avons fait des recherches pour trouver des informations sur la manifestation à laquelle vous dites avoir pris part et au cours de laquelle vingt à trente personnes auraient été arrêtées. Or, aucune des sources consultées ne fait état de manifestations à Kinshasa le 19 novembre 2012 ni de l'arrestation de vingt ou trente manifestants par les forces de l'ordre (voir farde "Informations des pays", réponse cgo2013-009w -document n° 6).

Ensuite, vos propos sont très imprécis sur la manifestation à laquelle vous prétendez avoir participé : vous déclarez qu'il s'agit d'un mouvement spontané, que vous vous êtes joint à celle-ci en tant qu'ancien étudiant de l'ISIPA ; vous ne pouvez nous dire combien de personnes y participait (à part dire que ce nombre était plus élevé que les vingt ou trente personnes arrêtées) (voir notes d'audition, p. 6). De même, vous ne connaissiez personne dans cette manifestation (voir notes d'audition, p. 6) ; vous ne connaissez aucun nom des personnes arrêtées (voir notes d'audition, p. 8), ni le nom des personnes qui vous ont interrogées à votre arrivée à l'IPKIN (voir notes d'audition, p.7). Il est de plus étonnant que vous n'ayez pas mentionné lors de votre arrestation que votre père était major au sein du P2 qui dépend de l'IPKIN, afin de l'avertir de ce qui se passait (voir notes d'audition, p. 8); ni même que les personnes vous ayant arrêté n'aient pas fait le rapprochement entre vous et votre père lors de la confiscation de votre carte d'étudiant.

Quant à votre évasion, il est à remarquer que vous déclarez que ce sont des amis de votre père qui sont à l'origine de celle-ci sans pouvoir donner aucun nom, ni donner le nom de la personne qui vous a conduit chez votre grand-père (voir questionnaire CGRA, rubrique 3.1 et notes d'audition, p. 7). Notons encore que vous n'avez demandé aucun renseignement à votre père sur ces points (voir notes d'audition p. 8), vous bornant à dire que vous étiez blessé. Cette justification ne nous convainc pas d'autant que vous prétendez être resté un mois chez votre grand-père, ce qui vous permettait de vous renseigner. Interrogé sur le sort des personnes arrêtées le même jour que vous, vous déclarez que vous étiez caché et que vous ne pouviez avoir aucune information. Confronté à vos précédentes déclarations faites spontanément plus tôt dans l'audition et selon lesquelles il y a eu d'autres manifestations contre la prise de Goma les 20 et 21 novembre 2012, vous reconnaissez l'avoir appris par la radio (voir notes d'audition, p.8). En tout état de cause, vu la fonction de votre père et son entourage (voir farde "information des pays": " liste de officiers nommés par le chef de l'Etat", janvier 2011, site du groupe l'avenir; UNDF, rapport d'évaluation du 13 janvier 2011, p.30; SFCG: " Face aux violences imminentes, SFCG fait ce qu'il sait faire de mieux", octobre 2012 - documents n°3,4,5), il était tout à fait dans vos capacités d'obtenir des informations.

Une autre incohérence apparaît encore dans vos déclarations concernant les accusations dont vous prétendez avoir été l'objet : à cause de votre origine ethnique et comme vous n'avez aucune affiliation politique, on vous aurait accusé de soutenir le M23 (voir notes d'audition, p. 6-7). Or, vous avez participé à une manifestation contre l'attaque de Goma par le mouvement rebelle M23 ; dès lors, il n'est pas crédible qu'une telle accusation ait été faite à votre encontre, pour avoir juste participé à une seule manifestation contre l'attaque de Goma, vu votre absence de profil politique, et vu que vous n'avez jamais eu de problèmes avant avec vos autorités.

Enfin, à supposer les faits établis, quod non, en l'espèce, au vu de votre profil, il ne nous paraît pas crédible que le simple fait d'avoir participé à une manifestation contre ce qui se passait à Goma aurait justifié une arrestation mais surtout que les autorités vous recherchent et que vous êtes une telle cible dans le chef de vos autorités. D'autant plus que vu la fonction de votre père au sein de la police (voir notes d'audition, p. 3-9-10 et farde "information pays" : "liste de officiers nommés par le chef de l'Etat, janvier 2011, site du groupe l'avenir; UNDF, rapport d'évaluation du 13 janvier 2011, p.30; SFCG: " Face aux violences imminentes, SFCG fait ce qu'il sait faire de mieux", octobre 2012 - documents n°3,4,5), il nous paraît manifeste que ce dernier avait les moyens de vous aider à régler la situation et de rester au pays. Face à ces interrogations, vous évoquez l'ethnie de votre père pour expliquer qu'il n'a plus la confiance de vos autorités, ce qui ne nous convainc pas au vu de sa situation et de ses fonctions dans la police dont une nouvelle nomination en janvier 2011.

Au vu de ces éléments, il est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Quant aux documents produits (billet d'écrou, avis de recherche, pro-justitia, procès-verbal, lettre du parquet adressée à votre père), ils ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il ressort de vos propos que c'est votre père qui travaille au P2 qui vous les a envoyés. Etant donné sa fonction et les relations qu'il a dans la police, il est permis de douter de la réalité du contenu de ces documents.

De plus, il ressort de nos informations que la corruption est généralisée au Congo et qu'il est impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur l'authenticité des documents judiciaires. Les faux documents judiciaires sont très répandus. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Plusieurs rapports d'organisations nationales et internationales de lutte contre la corruption soulignent l'"institutionnalisation" du phénomène de corruption en RDC. Les pratiques de corruption sont devenues banales et généralisées dans tous les secteurs de la vie (voir note jointe à la farde "informations des pays", "l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?", avril 2012 - document n°1).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque des moyens, en réalité, un moyen unique, pris de « La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (*sic*) ; La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration ; L'erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « De reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié [...], à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, sinon annuler la décision entreprise et renvoyer l'affaire [à la partie défenderesse] pour une nouvelle audition ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1.1. A l'audience, la partie requérante dépose les copies de deux articles issus d'internet intitulés, pour le premier, « La délivrance des duplicatas de carte d'électeur à Kinshasa suspendue suite aux nombreux abus » et, pour le deuxième, « Les rebelles du M23 prennent Goma en RDC, médiation ougandaise ».

4.1.2. La partie défenderesse joint, pour sa part, à sa note d'observations, les copies d'articles issus d'internet auxquels la partie requérante a fait référence dans sa requête sans les joindre. Ces articles sont intitulés « Manifestations à Kinshasa et à Kisangani après la prise de Goma » et « Kisangani : manifestation des étudiants contre la prise de Goma par les rebelles du M23 ».

4.2. A l'égard de l'ensemble de ces documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent à étayer certains arguments développés en termes de requête, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, en réalité une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande,

l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère particulièrement imprécis des déclarations de la partie requérante relatives à la manifestation à laquelle elle prétend avoir participé à Kinshasa le 19 novembre 2012, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de l'incohérence relevée dans les propos de la partie requérante relatifs à l'accusation de « soutenir le M23 » qui aurait été portée à son encontre alors qu'elle participait à une manifestation contre l'attaque de Goma par ce mouvement rebelle.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers ses autorités nationales, en lien avec sa participation à une manifestation organisée à Kinshasa le 19 novembre 2012 et l'arrestation et la détention subséquentes dont elle allègue avoir fait l'objet (cf. déclarations effectuées en page 10 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses « (...) portant sur des points essentiels de [sa] crainte (...) », au vu desquelles « (...) il est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués. (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Le Conseil rappelle à ce propos que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil précise, par ailleurs, se rallier entièrement à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle précise « (...) Quant aux documents produits (billet d'écrou, avis de recherche, pro-justitia, procès-verbal, lettre du parquet adressée à votre père), ils ne peuvent rétablir la crédibilité d[u] [...] récit. En effet, il ressort de[s] [...] propos [de la partie requérante] que c'est [son] père qui travaille au P2 qui [...] les [lui] a envoyés. Etant donné sa fonction et les relations qu'il a dans la police, il est permis de douter de la réalité du contenu de ces documents. (...) ».

Le Conseil souligne que l'affirmation, en termes de requête, que le fait « (...) Qu'il y ait corruption au Congo (RDC) ne peut suffire à rejeter les documents officiels (...) » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'en l'occurrence, ce n'est pas tant le contexte de corruption régnant dans le pays d'origine de la partie requérante qui force à dénier toute force probante aux documents produits par cette dernière, mais bien le lien de parenté étroit qui l'unit à l'autorité qui les lui a remis.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas

permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, rappelant les circonstances dans lesquelles l'audition s'est déroulée, elle soutient « (...) que le requérant était perturbé tout au long de l'audition, ce que n'a pas manqué de relever son avocat en fin d'audition. [...] Il n'est pas exagéré de souligner que l'audition du requérant s'est déroulée dans de mauvaises conditions pour lui. [...] le requérant sollicite l'annulation de cette audition et de la décision subséquente afin qu'il soit convoqué à nouveau pour que l'audition se fasse dans de meilleures conditions. (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que si la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été recueillis dans des conditions ne respectant pas les garanties minimales devant entourer l'audition d'un demandeur d'asile, elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. En l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens, se limitant à invoquer que la circonstance que son audition se soit déroulée sans avis préalable l'a « perturbée ».

Or, force est de convenir qu'en l'occurrence, compte tenu de la nature et de l'importance des imprécisions et de l'incohérence relevées dans les propos du requérant par les passages de la décision attaquée auxquels il s'est rallié *supra* au point 5.1.2. du présent arrêt, le Conseil ne peut se satisfaire d'une explication tirée des perturbations occasionnées au début de l'audition en raison de difficultés administratives et ceci d'autant moins que, comme relevé dans l'acte attaqué le requérant a « (...) accepté de faire l'audition du 15 janvier 2013, assisté dans un premier temps d'un assistant social du centre en qualité de personne de confiance. Et, ensuite de [son] avocat [...]. (...) » et livré un « (...) récit, exempt de contradictions internes, librement et de manière spontanée. (...) ».

Ainsi, la partie requérante oppose au constat, porté par la décision querellée, que les déclarations du requérant relatives à la manifestation du 19 novembre 2012 à laquelle il prétend avoir participé sont insuffisamment précises pour permettre d'établir les faits qu'il invoque que « (...) la menace de prise de Goma par le M23 a été suivie par des manifestations d'étudiants aussi bien à Kisangani qu'à Kinshasa. Des organes de presse en témoignent (...) ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite les références de liens vers des sites internet où trouver les articles de presse auxquels elle se réfère et dont la partie défenderesse a joint une copie à sa note d'observations.

A cet égard, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait remarquer, dans sa note d'observations, que les articles de presse auxquels la partie requérante se réfère « (...) mentionnent des manifestations ayant eu lieu le 20 novembre 2012 et non le 19 novembre 2012. [et] recoupent donc les informations [qu'elle a] produites [...] ». Il s'ensuit que ces articles de presse, de même que l'argumentation que la partie requérante développe en s'y référant ne sont, au demeurant, pas de nature à établir les faits qu'elle invoque ni, partant, à constituer une critique pertinente des motifs de la décision querellée.

Ainsi, la partie requérante invoque encore que « (...) le requérant est crédible lorsqu'il dit avoir participé à une manifestation en tant qu'ancien étudiant [...] les sources indépendantes indiquent que cette manifestation est l'œuvre d'étudiants (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que le fait, pour un demandeur d'asile, de pouvoir se prévaloir de sources indépendantes corroborant le contexte de son récit – en l'occurrence, la circonstance que les manifestations étaient l'œuvre d'étudiants – ne constitue un facteur susceptible d'influencer favorablement l'examen de sa demande que s'il s'avère, par ailleurs, que ses propos relatifs aux faits qu'il invoque avoir vécus dans le contexte en cause présentent les qualités nécessaires pour emporter la conviction, *quod non in specie*.

Ainsi, la partie requérante soutient, par ailleurs, que « (...) les imprécisions soulevées par la partie [défenderesse] ne sont pas de nature à justifier le refus de crédibilité du récit du requérant. (...) ». A l'appui de son argumentation, la partie requérante s'emploie à fournir une explication pour chacune des imprécisions relevées dans le récit du requérant ou à contester leur pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses aux imprécisions dont son récit est affecté, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à celui-ci, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à évaluer de manière un tant soit peu précise le nombre de manifestants ou à identifier ne serait-ce qu'un seul des protagonistes de son arrestation et de sa détention, ainsi que l'incohérence de l'accusation portée à son égard pour laquelle il ne fournit aucune explication plausible, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Quant aux développements des requêtes relatifs aux erreurs chronologiques commises par le requérant ou à l'in vraisemblance de l'acharnement dont il allègue faire l'objet de la part de ses autorités au regard de son profil, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

Enfin, quant aux documents que la partie requérante a joints à sa requête ou fait parvenir ultérieurement sous pli recommandé au titre d'éléments nouveaux, le Conseil constate qu'ils ne sont pas en mesure d'établir seuls les faits allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

En effet, le document intitulé « La délivrance des duplicatas de carte d'électeur à Kinshasa suspendue suite aux nombreux abus » est dépourvu de pertinence, dès lors qu'il se rapporte à un passage de l'acte attaqué auquel le Conseil de céans ne s'est pas rallié, à savoir le reproche adressé au requérant de s'être fait délivrer un passeport le 31 octobre 2012, soit avant les difficultés qu'il allègue avoir rencontrées.

Quant à celui intitulé « Les rebelles du M23 prennent Goma en RDC, médiation ougandaise », force est de relever qu'il se limite à faire état de l'existence de manifestations à des dates non autrement précisées et n'est, par conséquent, pas suffisant pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante jugée défailante sur le plan, notamment, de sa participation à une manifestation qui se serait déroulée à Kinshasa, le 19 novembre 2012.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi en se référant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et en invoquant que « (...) son pays est en guerre civile connue de tout le monde. [...] le Congo [...] connaît une rébellion meurtrière dans la partie Est du pays, avec des violences aveugles inouïes dont les populations civiles sont régulièrement victimes. (...) ».

5.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil précise, à propos de la référence faite en termes de requête à la situation à l'Est du Congo, que celle-ci n'a, au demeurant, de sens que dans l'hypothèse où le requérant peut se prévaloir d'un rattachement quelconque à cette région, *quod non in specie* où le requérant est natif de Kinshasa et y a toujours vécu, de même que sa famille.

5.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Il souligne, à cet égard, ainsi qu'il a déjà été rappelé ci-avant, que le requérant est natif de Kinshasa et y a toujours vécu avec sa famille.

Le Conseil précise également qu'en tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la partie requérante puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.